

sant plus que Sa Maj. n'a jamais renoncé au droit qu'Elle a de le faire, ni dans ce Traité, ni dans aucun autre. Or, c'est de cette espece qu'est la garantie obtenüe de la Cour Britannique, & qu'on reproche au Roi d'avoir fait négocier séparément, quoiqu'il soit manifeste qu'elle n'est pas tant une suite du Traité de Dresde, bien qu'elle s'y réfère, de même qu'à celui de Breslau; mais bien l'accomplissement de la Convention de Hannover, à laquelle la Cour de Vienne n'a jamais accédé comme Partie-Contractante. Il n'étoit par conséquent ni nécessaire ni naturel, que la négociation s'en fit de concert avec le Ministre de l'Impératrice-Reine, quoiqu'on ne lui ait jamais fait de mystère, & qu'on l'y auroit admis volontiers, s'il l'eut souhaité.

Au reste, le Ministère de l'Impératrice-Reine sait parfaitement bien, qu'il eut été bien plus agréable au Roi d'obtenir de la Cour d'Angleterre la garantie de tout le Traité de Dresde, que de ne l'avoir que sur quelques articles seulement, & on n'ignore point non plus à Vienne la raison qui a porté ladite Cour à refuser une garantie générale. Aussi le Roi n'a-t-il pu qu'être extrêmement surpris de se voir exposé à un pareil reproche, dont la Cour qui le lui fait, est convaincuë qu'il ne l'a nullement mérité.

Ceux qu'on fait à S. M. de favoriser les desseins de la France, au préjudice de l'Impératrice-Reine, ne sont pas plus fondés. Le Roi laisse à la France, le soin de se justifier sur toutes les imputations qu'on lui fait à cette occasion. Ce sont pour la plupart des suites naturelles de la guerre & des troubles qui se sont élevés avant la Paix de Dresde, & qui depuis lors ont continué sous diverses faces; troubles ausquels S. M. n'est ni dans l'obligation